

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RMG

route de Pointvillers
Lieu-dit sur l'Arthe
25440 Pessans

Références : FF/MV/2024/C_111
Code AIOT : 0005901669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement RMG implanté AU DESSUS DES MERETS 39110 Dournon. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée suite à un incident de tir de mine le 18 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG
- AU DESSUS DES MERETS 39110 Dournon
- Code AIOT : 0005901669

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive (calcaire), autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 1991, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 août 2021 et du 17 novembre 2023. Une installation de traitement des matériaux est également prévue sur le site.

La carrière est exploitée par campagne. Elle est globalement peu exploitée.

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'exploitation de la carrière, ni la présence d'installation de traitement.

Un dossier d'autorisation environnementale est en cours (renouvellement sans extension, avec approfondissement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'échelle	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 18/06/1991, article 5	Sans objet
3	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 18/06/1991, article 7	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Sans objet
7	Plan de tir	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
8	Sécurité du public lors des tirs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
9	Jour des tirs de mine	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
10	Clôtures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités ont été constatées lors de l'inspection effectuée :

- l'incident de tir aurait dû être déclaré dans des meilleurs délais à l'inspection des installations classées
- le plan d'échelle du site n'indique pas les zones remises en état
- les mesures des vibrations ne sont pas effectuées au niveau des habitations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par contact téléphonique le 25 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident suite à un tir de mine effectué le 18 avril 2024. Une notification d'incident a été adressée par l'exploitant à l'inspection le 26 avril 2024 (par courriel, format BARPI) : l'exploitant indique : 1) Typologie et chronologie de l'événement : suite à un tir de mine d'un trou de reprise, il y a eu des projections de pierres à l'extérieur du site (sur RD 78 et champ agricole en face de la carrière). Comme prévu dans la procédure de tir, la route était bloquée en amont et en aval du site, et une ronde de surveillance avait été effectuée autour du périmètre. 2) Mesures prises : ramassage des matériaux projetés à l'extérieur du site. Réunion en mairie prévue le 2 mai 2024 afin de présenter l'analyse de l'incident de tir, et pour informer les riverains sur les surpressions aériennes ressenties. 3) Circonstances et causes directes de l'incident : lors du tir de mine réalisé le 18/04/2024, l'exploitant a décidé en plus du tir du front de taille, de faire un tir de reprise sur le carreau. Ces trous de faible profondeur, sont sensibles. Lors de la mise à feu, ce trou "débourre" ce qui engendre des projections de pierres en dehors du site. Il apparaît aussi un phénomène de surpression aérienne ressenti par des riverains. Les mesures de vibrations réalisées à proximité de

l'habitation du riverain le plus proche sont inférieures à 1 mm/s. 4) Causes profondes : analysées par un expert externe dans l'analyse de cet incident (voir ci-après). 5) Engagements tirés/amélioration de la sécurité : porter une attention plus particulière au chargement des trous de reprise. Un rapport d'expertise a été rendu le 2 mai 2024, relatif à cet événement. Il ressort notamment un défaut de confinement imputable : - à la qualité et/ou la quantité de bourrage de la charge explosive - et éventuellement à un rocher déjà bien pré-fissuré, n'ayant que la surface libre horizontale de dégagement. Les recommandations sont les suivantes : - s'assurer de la quantité et de la qualité du bourrage avec un matériau gravillonnaire sans fines - en fonction du foreur, la recommandation est de couvrir le tir avec un géotextile et du sable. A signaler également qu'une réunion en mairie de Dournon a été organisée par l'exploitant en présence du maire de Dournon et de plusieurs riverains de la carrière. NON-CONFORME : l'incident de tir de mine n'a été déclaré que le 25 avril 2024, soit 7 jours après l'événement. Il aurait dû être déclaré dans des meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les recommandations indiquées par l'expertise indiquée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1991, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne pourra avoir lieu à moins de 10 m des limites de la surface autorisée, en distance horizontale. Cette distance sera portée à 12m en bordure du CD 78. Les délaissés seront aménagés d'un cordon de terre large de 4m et haut de 1,50m planté d'arbres et d'arbustes d'essence locales feuillues.
Constats :

Les distances d'éloignement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées, notamment le long de la RD 78. Les aménagements prévus sur ces délaissés sont en place (cordon de terre large d'environ 4m et haut d'environ 1,50m planté d'arbres et d'arbustes d'essence locales feuillues).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1991, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des fronts
Prescription contrôlée : Exploitation : par tirs de mines, sur un front unique de hauteur maximale de 15m, selon 2 phases successives
Constats : L'exploitation est effectuée sur un front unique. Selon le plan de l'exploitant 1/500 en date du 15 novembre 2023, la hauteur de ce front ne dépasse pas 15m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'échelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'échelle
Prescription contrôlée : <u>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</u> Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Un plan d'échelle 1/400, daté du 15 novembre 2023 est présenté. Celui-ci comporte les informations réglementaires, hormis les zones remises en état qui ne sont pas indiquées.

NON-CONFORME : sur le plan d'échelle présenté, les zones remises en état ne sont pas indiquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
Constats : Une campagne de mesure de bruit a été effectuée en février 2020 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les mesures ont été effectuées en limite de site et au niveau de la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche du site (habitation située sur la commune de Dournon). Les résultats de la mesure effectuée montrent que les valeurs limites réglementaires sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Pour les 3 tirs de mine effectués en 2024, une mesure des vitesses particulières a été effectuée au niveau d'un poteau électrique situé à proximité de l'habitation la plus proche de la carrière.

Les résultats des vitesses mesurées sont tous très inférieurs aux valeurs réglementaires.

Suite à la réunion en mairie de Dournon le 2 mai 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures au niveau de 2 habitations, dont celle située la plus proche de la carrière.

NON-CONFORME : jusqu'à présent, les mesures des vitesses particulières pondérées n'étaient pas effectuées au niveau des habitations, lors des tirs de mine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de tir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

Constats :

Pour les 3 tirs de mine effectués en 2024, les plans de tir de mine ont été présentés.

Ceux-ci sont élaborés par la société EXPLOROC, en sous-traitance de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité du public lors des tirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public lors des tirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Constats :

Les tirs de mine sont effectués conformément à une procédure de tir, élaborée conjointement entre la société RMG et l'entreprise sous-traitante EXPLOROC.

Cette procédure prévoit notamment :

- lorsque le chargement et le raccordement du tir sont terminés et les sismographes mis en place, le boutefeu Exploroc prévient le responsable du site pour la mise en place du périmètre de sécurité
- la fermeture et l'interdiction d'accès de la RD78 (en 2 points) par le personnel de la carrière
- le personnel supplémentaire et les intervenants sont évacués au-delà des repères
- le boutefeu valide l'absence de personne dans le périmètre en effectuant un tour de la zone. Il rejoint le poste de tir
- le boutefeu annonce le tir par trois coups de corne
- le boutefeu valide par radio avec les vigies que personne n'a franchi les barrages
- le boutefeu déclenche le tir
- après un délai minimum de trois minutes, le boutefeu s'assure sur le pas de tir que l'ensemble des mines ait détonné
- il annonce la fin de la procédure par un coup de corne. Les barrages sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Jour des tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Jour des tirs de mine

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables

Constats :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, en général dans la matinée.

3 tirs de mine ont été effectués en 2024 :

- vendredi 19 janvier 2024, à 11h
- vendredi 9 février 2024, à 11h23
- jeudi 18 avril 2024, à 9h06.

A signaler qu'aucun tir n'a été effectué en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer les mairies de Dournon et Cernans, au moins 2 jours avant la réalisation du tir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Vérification par sondage pour les secteurs nord et sud du site (les autres secteurs étant rendus inaccessibles à cause de la végétation). Sur ces secteurs, une clôture efficace est en place avec les dangers signalés par des pancartes, notamment le long de la RD78.
Type de suites proposées : Sans suite